



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FCTVA

Question écrite n° 1680

Texte de la question

Traditionnellement, les communes perçoivent chaque année, dans le courant du premier semestre, la récupération de la TVA sur les investissements. Il semblerait toutefois que cette année ces mêmes communes n'aient pas encore reçu les imprimés relatifs au Fonds national de compensation de la TVA qu'il leur appartient de remplir avant de pouvoir obtenir la récupération escomptée. De plus, les élus locaux se plaignent qu'à aucun moment ils n'ont été informés de ce changement de calendrier qui ne peut qu'entraîner un déséquilibre important de la trésorerie des communes dans la mesure où il est dorénavant à peu près certain que les versements n'interviendront pas avant le dernier trimestre de l'année 1997. Les communes vont donc devoir subir un surcoût de leurs dépenses de fonctionnement occasionné soit par le paiement d'intérêts moratoires, soit par la mise en place d'une ligne de trésorerie dont les taux restent élevés. M. Pierre Hellier demande donc à M. le ministre de l'intérieur de lui faire savoir s'il entend arrêter toutes les mesures nécessaires pour limiter les désagréments ainsi causés aux communes en accordant, le cas échéant, le versement d'avances en faveur de celles qui en feraient la demande.

Texte de la réponse

Durant l'année 1996, les élus locaux ont soulevé le problème de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de voirie. Seules les dépenses ayant pour effet de faire entrer dans le patrimoine intercommunal un nouvel élément ou de prolonger la durée d'utilisation d'un bien déjà inclus dans ce patrimoine sont potentiellement éligibles au FCTVA. S'agissant de la voirie, même si un établissement public de coopération intercommunale s'est vu transférer la compétence dans ce domaine, il ne peut devenir propriétaire des voies. C'est pourquoi l'article 33 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour 1997, a modifié l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales. Ce texte permet désormais aux groupements compétents de bénéficier du FCTVA à la place des communes propriétaires pour les dépenses d'investissement réalisées en matière de voirie. En ce qui concerne les dépenses opérées par des EPCI sur le patrimoine de leurs communes membres en 1995 et 1996, le FCTVA sera versé aux communes propriétaires des équipements, conformément aux dispositions de la circulaire du 23 septembre 1994. Cependant, comme l'intégration dans le patrimoine communal des investissements ainsi réalisés par les EPCI constitue une opération d'ordre non budgétaire, elle n'apparaît pas dans le compte administratif des communes et les préfetures ne pouvaient donc liquider le FCTVA aux communes au titre de ces dépenses, en l'absence d'états spécifiques. Une circulaire relative aux états de mandatement à demander aux collectivités pour les dépenses éligibles réalisées en 1995 a donc été publiée, le 28 août dernier, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. A ce jour, il apparaît donc que les conditions sont remplies pour que le FCTVA puisse être versé en fonction des règles en vigueur exposées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1680

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2467

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4674